



Arrêté du Maire A.2026.136
Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le
cadre de la création d'un réseau de chaleur urbain Avenue Ambroise Croizat à Dugny.

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1er du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, et notamment son article 7.

CONSIDERANT que ce projet nécessite la réalisation de travaux de nuit.

CONSIDERANT que ces travaux de nuit doivent être réalisés du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2026 inclus, de 21 h 00 à 5 h 00, avenue Ambroise Croizat, sur le territoire de la commune de Dugny.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les horaires des travaux afin de limiter les perturbations de la circulation sur les voiries environnantes et de faciliter l'exécution du chantier.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Durant la période du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2026 inclus, l'entreprise DUBRAC située 34-36 rue du Maréchal Lyautey - 93200 SAINT-DENIS est autorisée à effectuer des travaux de nuit dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur urbain avenue Ambroise Croizat, de 21 h 00 à 5 h 00.

La période retenue a été définie de manière à intégrer une marge prévisionnelle tenant compte des aléas climatiques, techniques et organisationnels susceptibles d'affecter le bon déroulement des opérations.

Article 2 : Affichage

L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise au moins 48 heures avant le début des travaux. Des panneaux d'information de chantier précisant la nature des travaux devront être installés sur site par l'entreprise chargée de leur réalisation au moins 48 heures ouvrées avant le commencement des travaux.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 102 du code des tribunaux administratifs). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Application

Madame la Directrice de l'administration de la ville de Dugny, Monsieur le commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la directrice de l'administration,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifié à l'entreprise DUBRAC,
- Notifié à la DVD (Direction Voiries et des Déplacements)
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le
Quentin GESELL

01 SEP. 2026

Mairie

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :

.....

+ Publication et/ou notification le :

.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Quentin GESELL



Mairie